

Arrêt

n° 336 803 du 27 novembre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Boulevard de Waterloo 34/9
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2024, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 31 mai 2024.

Vu le titre I^{er} *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 septembre convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2025.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me L. DE JONG *loco* Me C. EPEE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Mes C. PIRONT et E. BROUSMICHE, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé sur le territoire belge « au cours de l'année académique 2020-2021 », muni d'un passeport revêtu d'un visa étudiant (type D). Il a été mis en possession d'une carte de séjour de type A prorogée jusqu'au 31 octobre 2023.

1.2. Par un courrier daté du 18 octobre 2023, il a introduit une demande de renouvellement de son titre de séjour, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de renouvellement de l'autorisation de séjour en qualité d'étudiant, prise par la partie défenderesse le 28 mars 2024. Par un arrêt n° 336 801 du 27 novembre 2025, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.3. Le 31 mai 2024, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 33*bis*) à l'encontre du requérant.

Cette décision, notifiée le 11 juin 2024, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION »

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Article 7 : « Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : 13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour ».

MOTIF EN FAITS

La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'un refus en date du 03.04.2024.

L'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 03.04.2024. Par conséquent, les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 26.04.2024 afin de justifier les résultats académiques des dernières années ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier du 03.04.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé ait un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressé fait mention de problèmes de vision ayant conduit à une prescription de lunettes le 05.12.2023 et de problèmes émotionnels suite au décès de sa grand-mère au cours de l'année académique 2021-2022. Cependant, l'intéressé ne produit aucun document probant relatif à un suivi psychologique dans ce cadre. Par ailleurs, il ne produit aucun élément afin de démontrer entretenir un lien de parenté avec la défunte. Ainsi, l'intéressé ne fait mention d'aucun traitement médical ou suivi psychologique en cours qui pourrait représenter un obstacle à la présente décision.

En exécution de l'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen (2), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les trente (30) jours de la notification de décision ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation :

- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du « principe *Audi Alteram Partem* » ;
- de « l'erreur manifeste d'appréciation » ;
- des « principes de bonne administration en ce entendu le principe de proportionnalité, le principe du raisonnable, le principe de précaution ou minutie » ;
- et des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1. Dans une première branche, prise de « la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec le principe *nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », après un rappel de l'obligation de motivation formelle qui découle de ces dispositions et du contrôle de légalité exercé par le Conseil de céans, la partie requérante fait valoir que « la décision d'ordre de quitter le territoire prise à l'encontre de la partie requérante apparaît inadéquate, et partant manque à l'obligation de motivation formelle, dès lors qu'elle repose sur des motifs légalement non admissibles et déraisonnables ».

Elle considère que « La partie adverse, doit lorsqu'elle est soumise à une demande, faire preuve d'un examen aussi rigoureux que possible en tenant compte de la situation particulière de l'individu, ce qui n'est pas le cas en l'espèce », dès lors qu'« Il ressort clairement de la décision attaquée qu'au lieu d'effectuer un examen particulier et complet du dossier, la partie défenderesse a pris faute de soin et de suivi sérieux une décision hâtive ». Elle précise qu'« Il n'est en l'espèce pas demandé au Conseil de substituer son

appréciation à celle de la partie adverse, mais de constater la non prise en considération de tous éléments du dossier sans motivation adéquate » et affirme que « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas ».

Après avoir reproduit la motivation de la décision attaquée, elle soutient que « la partie adverse n'entend pas prendre en compte les arguments invoqués à l'appui du courrier envoyé daté du 26.04.2024 » et qu'« aucune explication valable ne sera réellement donnée à ce sujet dans la suite de son raisonnement, le requérant ne peut donc comprendre, en lisant cette décision, pour qu'elle raison l'office des étrangers ne souhaite pas prendre en compte les arguments qu'il invoque ». Elle estime que « la partie adverse ne procède pas à une analyse approfondie de la situation du requérant » dès lors qu'« elle conclut en disant que [le requérant] n'a pas de vie privée et familiale mais ne justifie pas cette affirmation tant en fait que en droit ».

Ajoutant que « la partie adverse ne disposant pas, selon elle, d'éléments concernant un suivi psychologique ou un traitement médical du requérant ainsi que d'éléments concernant le lien de parenté avec la défunte, aurait pu, à toute fin utile, demander à la requérante un complément d'informations afin de statuer en toute connaissance de cause », elle conclut que « la partie adverse manque à son devoir de motivation formelle » et que « Tous les éléments sus évoqués établissent de manière suffisante que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée ».

2.2. Dans une deuxième branche, prise de « la Violation du principe *audi alteram partem* », elle rappelle ce principe et fait valoir que « la décision litigieuse ne mentionne aucunement la possibilité pour [le requérant] de pouvoir communiquer, ultérieurement, des informations à l'Office des étrangers » et que « L'Office reste également en défaut d'informer le requérant de son droit à être entendu concernant la décision défavorable prise à son encontre ». Elle affirme que « L'Office des étrangers prend ladite décision d'ordre de quitter le territoire en invoquant à titre principal le fait que [le requérant] n'apporte pas d'éléments probants relatifs à un traitement médical, à un suivi psychologique ou au lien de parenté qu'il entretenait avec sa défunte grand-mère » et estime que « la partie adverse se met en défaut puisqu'elle aurait dû informer [le requérant] du fait qu'il lui manquait des éléments probants sur son suivi psychologique et médical sur le territoire belge afin de statuer en toute connaissance de cause », précisant que « Le requérant aurait donc pu compléter son dossier avant que la partie adverse prenne une telle décision ».

Elle ajoute qu'« il faut opérer une critique substantielle à l'approche de l'administration qui se contente à inviter globalement la partie requérante à faire des observations sans pour autant indiquer :

- La catégorie d'éléments qui pourrait être pertinent ;
- L'éventuelle pondération / importance qui serait accordée ou non certains éléments ;
- La nécessité ou non de fournir des documents probants accompagnant les déclarations de la partie requérante » et conclut que « le principe *audi alteram partem* est violé ».

2.3. Dans une troisième branche, prise de « l'erreur manifeste d'appréciation », après avoir rappelé cette notion, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse a fait une erreur manifeste d'appréciation en considérant que la partie requérante ne justifie pas aux moyens d'éléments probants sur son suivi psychologique et médical ainsi que sur son lien de parenté avec la défunte » et que « La partie adverse aurait dû inviter la requérante à fournir des documents attestant d'un suivi psychologique, d'un traitement médical et du lien de parenté entretenu avec la défunte ». Elle indique que « La décision litigieuse constitue une erreur manifeste d'appréciation lorsqu'elle se contente uniquement de prendre le contre-pied des déclarations de la partie requérante alors même que celle-ci se vérifiaient ou étaient vérifiables dans les faits » et que « L'erreur manifestation sourd encore de la portée restrictive de la notion d'existence d'une vie privée et familiale telle que consacrée par l'article 8 de la CEDH », avant de conclure que « La simple absence d'enfant sur le territoire n'induit pas nécessairement l'absence d'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH » et que « la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation ».

2.4. Dans une quatrième branche, prise de « la violation du devoir de minutie et de prudence en tant que composantes du principe de bonne administration », après avoir rappelé ce principe, la partie requérante fait valoir que « la [partie] défenderesse viole les principes de minutie et de prudence en ce qu'elle n'a pas recueilli toutes les données utiles de l'espèce afin de les examiner soigneusement ». Elle estime que « Si la partie adverse avait recueilli et analysé toutes les données de l'espèce, elle aurait eu en sa possession toutes les éléments nécessaires afin de statuer ».

Elle considère que « La partie adverse qui dispose d'un pouvoir d'appréciation en la matière, devait redoubler de minutie et de prudence dans l'appréciation du dossier de la partie requérante et prendre en compte tous les éléments de l'espèce, avant de lui délivrer un ordre de quitter le territoire » et qu'« il est manifeste que cela n'a pas été en l'espèce ».

2.5. Dans une cinquième branche, prise de « la violation des articles 3 de la CEDH », la partie requérante expose des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition avant de faire valoir que « la partie requérante a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique », et que « L'ordre de quitter le territoire de la partie requérante lui ouvre ainsi deux perspectives :

- La première consistant à demeurer de manière illégale sur le territoire privée de la plupart des droits et libertés dont elle jouissait lorsqu'elle était admise au séjour (se déplacer librement, exercer une activité lucrative, etc) ;
- La seconde à rentrer dans son pays d'origine interrompant son projet d'études pour lesquels, elle a consenti d'immenses efforts personnels et financiers ».

Elle soutient que « [peu] importe la perspective mise en œuvre, la décision de l'administration présente un risque réel de plonger la partie requérante dans une angoisse permanente (vivre dans la clandestinité, sans revenus liés à une occupation lucrative en tant qu'étudiant, risque d'être exclu de l'établissement) et une souffrance mentale liée notamment à la compromission de son projet d'études et ses perspectives professionnelles » et que « La violation de l'article 3 de la CEDH ressort ici de ce que les projets académiques et professionnels de la partie requérante seront compromis ».

Elle précise que « la procédure d'obtention de visa par des étrangers hors Union européenne en vue de poursuivre des études en Belgique est extrêmement complexe et ressort d'une bataille acharnée des étudiants » et que « Si la décision d'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante est maintenue, la partie requérante pourrait être contrainte pour se mettre en conformité administrative (en matière de séjour) de devoir introduire une nouvelle demande de visa pour études, voire de retourner au pays d'origine ce qui représentera pour elle un nouveau parcours du combattant ».

Elle ajoute que « La décision n'opère *in fine* encore aucun contrôle de proportionnalité entre l'intérêt et la nécessité de la mesure de refoulement du requérant et la situation de l'intéressé » et estime que « pareille décision a par ailleurs pour effet de plonger la partie requérante dans une condition de précarité économico-psycho-sociale :

- La partie requérante ne pouvant plus exercer de job pour assumer des charges de vie pour elle-même ;
- La partie requérante ne pouvant plus voyager en toute liberté ;
- La partie requérante étant contrainte de vivre dans l'angoisse permanente de contrôle administratif, d'un risque de refus de renouvellement de son inscription, etc.
- La partie requérante pouvant plus voyager pour rencontrer le reste de sa famille vivant au sein de l'espace économique européen ».

2.6. Dans une sixième branche, prise de « la violation de l'article 8 de la CEDH », après avoir exposé des considérations théoriques et jurisprudentielles relatives à cette disposition, la partie requérante fait valoir que « la partie adverse se fonde principalement sur le fait que le demande de renouvellement du titre de séjour temporaire [du requérant] a déjà fait l'objet d'un refus en date du 03.04.2024 mais également sur le manque d'éléments probants concernant un suivi psychologique et médical de la partie requérante », et que « La décision querellée n'opère ainsi aucun contrôle de proportionnalité ni d'opportunité quant à la situation de l'intéressé et de la violation des dispositions légales internationales, en l'occurrence l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Elle rappelle que « la partie requérante a forgé de nombreuses relations privées en Belgique ; la partie requérante a ainsi pu reconstruire un socle familial et social » et que « La partie requérante est par ailleurs inscrite au sein de l'Institut Catholique des Hautes Études Commerciales (ICHEC) tel que le prouve l'attestation d'inscription délivrée à son bénéfice ». Elle constate que le requérant « n'a donc plus de véritables attaches avec le pays d'origine, outre le droit à l'éducation et la vie de famille dont il serait privée; de telle sorte qu'une décision d'ordre de quitter le territoire aurait dû prendre en considération ces éléments et s'assurer que ladite décision ne contrevient pas notamment aux normes susmentionnées ».

Elle estime que « La décision d'ordre de quitter le territoire entraînera une rupture dans le bon déroulement de ses études, lui ferait perdre toutes des années académiques et retarderait son entrée dans le monde professionnel » et que « Dans le cas d'espèce, il sera donc impossible de réparer par équivalent un refus de renouvellement de séjour et une expulsion mettant à néant à la fois le parcours académique et la future carrière professionnelle de la partie requérante ainsi que sa vie privée et familiale sur le territoire ».

Par ailleurs, elle estime que « Le risque d'atteinte à l'article 8 de la CEDH est manifeste et porte notamment sur :

- L'impossibilité pour la partie requérante de travailler et subvenir à ses besoins ;
- L'entrave exercée sur la liberté de circulation ;
- L'impossibilité de poursuivre ses études en vue de parfaire sa formation et acquérir de l'expérience professionnelle en vertu du droit à l'enseignement et à l'éducation consacré ;

- L'impossibilité de mener dignement sa vie familiale ».

Elle affirme que « La partie requérante prouve que la décision querellée aura pour effet de mettre gravement en péril sa vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme » et soutient qu'« il ne ressort pas des décisions querellées que la partie adverse n'a à aucun moment pris en compte ou appréciée la vie privée de la partie requérante ; de la même manière elle n'a pas du tout analysé et apprécié sa vie familiale en invoquant tenu de la gravité de la décision envisagée ».

Après un rappel du second paragraphe de l'article 8 de la CEDH, elle avance que « la violation de l'article 3 de la CEDH se dégage du risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail » et que « S'agissant du respect de l'article 8 de la CEDH, aucun élément ne démontre à la lecture de la décision querellée, qu'un examen minutieux et précautionneux ait été réalisé pour vérifier l'existence ou non des facteurs dans le chef de la partie requérante liés à la violation de sa vie privée ». Elle conclut qu'« Une telle attitude et décision viole manifestement l'article 8 CEDH » et qu'« il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte, ce qui n'est pas en l'espèce démontré ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, toutes branches réunies, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 :

« Sans préjudice de dispositions plus favorables contenues dans un traité international, le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé : [...]

13° si l'étranger fait l'objet d'une décision ayant pour effet de lui refuser le séjour ou de mettre fin à son séjour».

L'article 104/1 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose quant à lui que :

« Lorsque le Ministre ou son délégué, après avoir pris une décision en application de l'article 61/1/3 ou 61/1/4 de la loi, selon le cas, donne à l'étudiant l'ordre de quitter le territoire, le bourgmestre ou son délégué notifie cette décision par la délivrance d'un document conforme au modèle figurant à l'annexe 33bis ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer les parties requérantes des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite, mais certaine, aux arguments essentiels des intéressés¹. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Quant à ce contrôle, le Conseil souligne en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation².

3.1.2. En l'occurrence, la motivation de la décision querellée repose sur le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 13°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel :

¹ C.E., 29 nov. 2001, n° 101.283 ; C.E., 13 juil. 2001, n° 97.866.

² Cf. dans le même sens : C.E., 6 juil. 2005, n° 147.344.

« La demande de renouvellement du titre de séjour temporaire de l'intéressé en qualité d'étudiant a fait l'objet d'un refus en date du 03.04.2024. L'intéressé fait donc l'objet d'une décision ayant pour effet de mettre fin à son séjour au sens de l'article 7, 13° de la loi du 15 décembre 1980 précitée ».

Ce motif n'est pas contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi. Partant, il y a lieu de considérer la décision attaquée comme suffisamment et valablement motivée à cet égard.

En termes de requête, la partie requérante se contente de réitérer les éléments invoqués par le requérant à l'appui de son courrier « droit d'être entendu » daté du 26 avril 2024 et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

En ce qu'elle soutient que « la partie adverse prend une décision stéréotypée, impersonnelle ne prenant pas en compte les circonstances caractérisant la situation personnelle de la partie requérante et que les motifs avancés à l'appui de l'acte administratif ne s'avèrent ni adéquats, ni ne répondent de manière concrète à son cas » dès lors que « la partie adverse n'entend pas prendre en compte les arguments invoqués à l'appui du courrier envoyé daté du 26.04.2024 », une simple lecture de la décision entreprise démontre au contraire que la partie défenderesse a pris en considération la situation individuelle du requérant. En effet, la partie défenderesse a procédé à l'analyse des éléments relatifs à la vie familiale, à l'intérêt de l'enfant ainsi qu'à l'état de santé du requérant, tel que prévu par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et a considéré que :

« Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 susmentionnée et l'article 8 de la CEDH du 4 novembre 1950 il a été tenu compte lors de la prise de la présente décision de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, de l'état de santé et de la vie privée de l'intéressé. Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé ait un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée. Quant à son état de santé, l'intéressé fait mention de problèmes de vision ayant conduit à une prescription de lunettes le 05.12.2023 et de problèmes émotionnels suite au décès de sa grand-mère au cours de l'année académique 2021-2022. Cependant, l'intéressé ne produit aucun document probant relatif à un suivi psychologique dans ce cadre. Par ailleurs, il ne produit aucun élément afin de démontrer entretenir un lien de parenté avec la défunte. Ainsi, l'intéressé ne fait mention d'aucun traitement médical ou suivi psychologique en cours qui pourrait représenter un obstacle à la présente décision ».

Ainsi, la motivation de l'acte attaqué révèle une appréciation des éléments de fait propres à la cause sans que la partie requérante ne démontre d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de préciser quels éléments la partie défenderesse aurait omis de prendre en considération dans son analyse avant de prendre la décision attaquée.

Par ailleurs, s'agissant des autres éléments invoqués par le requérant dans son courrier du 26 avril 2024, relatifs aux difficultés rencontrées durant ses études, la partie requérante affirme qu'« aucune explication valable ne sera réellement donnée à ce sujet dans la suite de son raisonnement, le requérant ne peut donc comprendre, en lisant cette décision, pour qu'elle raison l'office des étrangers ne souhaite pas prendre en compte les arguments qu'il invoque ». Toutefois, la partie défenderesse a, au contraire, considéré de manière claire et compréhensible que :

« La demande de renouvellement de l'autorisation de séjour (carte A) de l'intéressé en qualité d'étudiant pour l'année académique 2023-2024 a déjà fait l'objet d'une décision de refus en date du 03.04.2024. Par conséquent, les arguments invoqués à l'appui du courrier daté du 26.04.2024 afin de justifier les résultats académiques des dernières années ne seront pas pris en considération. En effet, notre courrier du 03.04.2024 concerne uniquement la communication de toute information qui pourrait empêcher la prise d'une décision d'éloignement ».

En effet, aucune disposition visée au moyen ne prévoit l'obligation, pour la partie défenderesse, de prendre en considération ces éléments avant de délivrer un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Le Conseil rappelle que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 impose uniquement à la partie défenderesse, lorsqu'elle envisage de prendre un ordre de quitter le territoire à l'encontre d'un étranger, de prendre en compte « l'intérêt supérieur de l'enfant, la vie familiale, et l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Ainsi, la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte. La motivation de l'acte attaqué révèle une appréciation des éléments de fait propres à la cause sans que la partie requérante ne démontre d'erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse. Exiger davantage de précisions dans le chef de la partie défenderesse reviendrait à lui imposer d'expliquer les motifs de ses motifs, ce qui excède la portée de l'obligation de motivation formelle à laquelle elle est tenue.

Par conséquent, il apparaît que l'ordre de quitter le territoire attaqué est suffisamment et valablement motivé et n'est nullement fondé sur des « motifs légalement non admissibles et déraisonnables ». En effet, sa motivation permet au requérant et au juge saisi d'un recours de comprendre les raisons pour lesquelles sa demande de renouvellement de séjour en qualité d'étudiant a été refusée. Une telle motivation est suffisante et adéquate dans la mesure où elle indique de manière pertinente sa base légale et les circonstances de fait qui en justifient l'application.

3.1.3. Quant à l'argumentation relative au principe *audi alteram partem*, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'en date du 3 avril 2024, la partie défenderesse a envoyé au requérant un courrier l'informant de son intention de lui délivrer un ordre de quitter le territoire et l'invitant à lui transmettre toute information qu'elle estimait pertinente à cet égard. Le requérant a répondu à cette missive par un courrier de son avocat daté du 26 avril 2024, en sorte qu'il a été valablement entendu par la partie défenderesse avant l'adoption de l'ordre de quitter le territoire attaqué.

Dans ce cadre, il lui appartenait de faire valoir l'ensemble des éléments qu'il jugeait pertinents et il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir interpellé le requérant afin de lui demander des renseignements complémentaires quant à sa situation. Il n'incombe par ailleurs pas à l'administration d'engager un débat avec le requérant, et s'il lui incombe néanmoins de lui permettre de compléter son dossier, cette obligation doit être interprétée de manière raisonnable sous peine de placer l'administration dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Partant, dès lors que la partie défenderesse n'a pas manqué d'interpeller le requérant préalablement à la prise de la décision litigieuse et lui a ainsi donné l'occasion de faire valoir les arguments dont il entendait se prévaloir, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse une quelconque violation du droit d'être entendu.

3.2. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, et plus particulièrement de l'argumentaire relatif à l'état de santé du requérant, le Conseil observe que cet élément a bien été pris en compte par la partie défenderesse qui a considéré que :

« Quant à son état de santé, l'intéressé fait mention de problèmes de vision ayant conduit à une prescription de lunettes le 05.12.2023 et de problèmes émotionnels suite au décès de sa grand-mère au cours de l'année académique 2021-2022. Cependant, l'intéressé ne produit aucun document probant relatif à un suivi psychologique dans ce cadre. Par ailleurs, il ne produit aucun élément afin de démontrer entretenir un lien de parenté avec la défunte. Ainsi, l'intéressé ne fait mention d'aucun traitement médical ou suivi psychologique en cours qui pourrait représenter un obstacle à la présente décision ».

Cette motivation n'est, à nouveau, pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, tel que rappelé ci-avant.

En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'aux termes de cette disposition :

« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ».

La Cour européenne des droits de l'Homme (ci-après: Cour EDH) considère, dans une jurisprudence constante³, que :

« Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

En l'occurrence, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement dans quelle mesure la délivrance de l'acte attaqué constituerait une mesure suffisamment grave pour constituer un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 3 de la CEDH, dès lors que cette dernière se borne à invoquer un

³ Voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006.

« risque d'atteinte portée à la dignité humaine de la partie requérante qui subirait un choc psychologique et émotionnel si elle devait retourner dans son pays d'origine sans diplôme car cela aurait des conséquences sur ses projets professionnels et mettrait en mal ses chances d'obtention de son diplôme et de trouver un travail ».

Partant, il ne peut être question d'une violation de l'article 3 de la CEDH.

3.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris⁴.

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit⁵. La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive⁶. L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant⁷. L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays⁸. En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux⁹. L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique¹⁰, d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980¹¹, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

⁴ Cour EDH, 13 février 2001, *Ezzoudhi/France*, § 25 ; Cour EDH, 31 octobre 2002, *Yildiz/Autriche*, § 34 ; Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 21.

⁵ Cour EDH, 12 juillet 2001, *K. et T./Finlande*, § 150.

⁶ Cour EDH, 16 décembre 1992, *Niemietz/Allemagne*, § 29.

⁷ Cour EDH, 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH, 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43.

⁸ Cour EDH, 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39.

⁹ Cour EDH, 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH, 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH, 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67.

¹⁰ Cour EDH, 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83.

¹¹ C.E., 22 décembre 2010, n° 210.029.

3.3.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'en ce qui concerne la vie familiale alléguée, la partie requérante se limite à invoquer « un socle familial et social ». Toutefois, elle s'abstient d'expliquer concrètement et précisément dans sa requête en quoi le requérant justifierait de l'existence d'une vie familiale susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'affirmation selon laquelle « La simple absence d'enfant sur le territoire n'induit pas nécessairement l'absence d'existence d'une vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la CEDH », une simple lecture de la décision litigieuse démontre que la partie défenderesse ne s'est pas uniquement fondée sur l'absence d'enfant sur le territoire dans le chef du requérant, mais qu'elle a constaté que :

« Toutefois, il ne ressort pas de son dossier que l'intéressé ait un enfant en Belgique. Il en est de même pour sa vie familiale (il n'indique pas être en relation avec des membres de sa famille qui résideraient en Belgique et rien dans son dossier ne permet de le conclure) et privée ».

Cette motivation n'est nullement contestée par la partie requérante, qui ne précise pas davantage, en termes de recours, en quoi le requérant justifierait concrètement de l'existence d'une vie familiale sur le territoire belge, au sens de l'article 8 de la CEDH. Il s'ensuit, au regard de ce qui précède, que l'existence de la vie familiale, telle que définie par la Cour européenne des droits de l'Homme, n'est pas établie, de sorte qu'il ne peut être question en l'espèce d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Quant à la vie privée du requérant, la partie requérante se limite à invoquer « un socle familial et social » du requérant et fait valoir que celui-ci « a noué, développé et entretenu des liens très forts avec la Belgique » sans nullement préciser ces affirmations. Elle s'abstient d'expliquer concrètement et précisément la nature et l'intensité des relations privées qu'il peut avoir en Belgique ni en quoi ces éléments démontreraient l'existence de relations privées susceptibles de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH. A titre surabondant, le Conseil précise que la seule invocation d'une bonne intégration du requérant en Belgique depuis plusieurs années, non autrement circonstanciée et étayée, n'est pas de nature à établir l'existence d'une vie privée susceptible de bénéficier de la protection de l'article 8 de la CEDH.

Enfin, quant au droit à l'éducation tel qu'il découle de l'article 2 du Premier protocole additionnel à la CEDH, le Conseil constate que le droit à l'instruction visé par cette disposition n'impose nullement à un Etat contractant d'accorder l'entrée et le séjour sur son territoire à un étranger qui souhaite y poursuivre des études¹².

En tout état de cause, la partie requérante reste manifestement en défaut de démontrer l'existence d'un réel obstacle s'opposant à la poursuite d'une vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire belge. En l'absence d'obstacle invoqué à la poursuite d'une telle vie privée et familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume, la décision attaquée ne saurait violer l'article 8 de la CEDH.

Quant au caractère proportionné de la décision entreprise, la partie requérante reste en défaut de démontrer concrètement le caractère disproportionné de l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les divers éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande, en sorte que cette critique est dénuée d'objet.

Compte tenu de ce qui précède, il ne peut être considéré que l'acte attaqué viole l'article 8 de la CEDH.

3.4. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

¹² Voir *Etudiants Etrangers c. Royaume-Uni*, décision du 17 mai 1977 sur la recevabilité des requêtes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-cinq par :

E. MAERTENS,

présidente de chambre,

A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

E. MAERTENS